

DECISION DU MAIRE

Référence 2020.00201
Direction en charge Finances et contrôle de gestion
Objet Remboursement à la Ville de Saint-Étienne des dépenses urgentes réalisées dans le cadre du Covid-19 pour le compte des communes membres de Saint-Étienne Métropole - Décision de M. le Maire en date du 15 mai 2020

Affichage	
Notification	

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son article 1 point I qui permet au Maire d'exercer, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 74 du Conseil Municipal du 29 avril 2020, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que des dépenses urgentes relatives notamment aux produits sanitaires ont dû être centralisées et payées par la Ville de Saint-Étienne pour le compte des communes membres de Saint-Étienne Métropole,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne demande le remboursement des dépenses exceptionnelles compte tenu des achats occasionnés pour le compte de chaque collectivité,

DECIDE

Article 1

En raison de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie Covid-19, la Ville de Saint-Étienne a pris à sa charge la totalité des dépenses urgentes relatives aux produits sanitaires de première nécessité : gels, masques, gants et autre matériel pour le compte des communes membres de Saint-Étienne Métropole.

Article 2

La Ville de Saint-Étienne s'engage à établir des factures à l'encontre de chaque commune de Saint-Étienne Métropole pour justifier du remboursement des frais supportés.

Article 3

Les conseillers municipaux seront informés de cette décision sans délai et il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal..

Article 4

Mme le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 15 mai 2020

Le Maire

Gaël PERDRIAU